

**DE :** Monsieur Éric Caire  
Ministre responsable de l'Accès à l'information  
et de la Protection des renseignements personnels

Le 7 février 2022

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Le 22 septembre 2021, la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (L.Q. 2021, c. 25) fut sanctionnée (ci-après la « Loi »). Essentiellement, cette Loi modernise l'encadrement applicable à la protection des renseignements personnels dans diverses lois, dont la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »). Les modifications apportées à la Loi sur l'accès ont un impact sur le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r.2) (ci-après le « Règlement »).

### **2- Raison d'être de l'intervention**

La Loi rapatrie au sein de la Loi sur l'accès un certain nombre de dispositions qui sont contenues actuellement dans le Règlement. Par conséquent, ces dispositions doivent être abrogées du Règlement.

### **3- Objectifs poursuivis**

L'objectif du projet de règlement est d'éviter des doublons et de la confusion entre les dispositions du Règlement et de la Loi sur l'accès.

### **4- Proposition**

Le projet de règlement propose de remplacer l'article 2 du Règlement. En effet, le paragraphe 2° de l'article 2 du Règlement mentionne que « le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public doit [...] mettre sur pied un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui relève de lui [...] ». Cette disposition fournit des précisions quant à la composition de ce comité et fait état de sa raison d'être. Or, un article 8.1, à être intégré dans la Loi sur l'accès en application de la Loi, prévoit notamment qu'au sein d'un organisme public, un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sera chargé de le soutenir dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations. Ce même article prévoit la composition de ce comité, laquelle est substantiellement la même que celle énoncée dans le Règlement. Le projet de règlement contient donc un nouveau libellé pour cet article 2 du

Règlement, lequel ne réfère plus au comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

De même, le paragraphe 3° de l'article 2 du Règlement énonce l'obligation, du sous-ministre ou du dirigeant d'un organisme public, de « veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et des membres du personnel de direction ou d'encadrement de l'organisme public sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels ». Or, l'article 63.3, à être intégré dans la Loi sur l'accès en application de la Loi, prévoit entre autres qu'un organisme public doit publier sur son site Internet des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels, lesquelles devront inclure une description des activités de formation et de sensibilisation que l'organisme offre à son personnel en matière de protection des renseignements personnels. Ce nouvel article 63.3 sous-tend donc que de telles activités devront être prévues par les organismes publics. Toutefois, considérant que cet article 63.3 traite des activités de formation et de sensibilisation en matière de protection des renseignements personnels, mais pas de celles relatives à l'accès à l'information, le projet de règlement propose de traiter de cet aspect dans le nouveau libellé de l'article 2 du Règlement afin que les deux volets (accès à l'information et protection des renseignements personnels) soient couverts.

De plus, la Section IV du Règlement (art. 7 à 9) doit être abrogée. Dans cette dernière, il est entre autres question de règles entourant les projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels (art. 7); lequel sujet sera traité aux articles 63.5 et 63.6 de la Loi sur l'accès lors de l'entrée en vigueur de ces articles, en application de la Loi. Cette section IV du Règlement contient également des dispositions concernant la tenue de sondages (art. 8), lesquelles seront abordées dans le nouvel article 63.3 à être introduit dans la Loi sur l'accès par l'intermédiaire de la Loi. De même, les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance (art. 9) seront également traitées par les articles 63.5 et 63.6 de la Loi sur l'accès lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

## **5- Autres options**

L'option consistant au maintien d'un *statu quo* garderait en place tant les dispositions contenues dans le Règlement que celles qui entreraient en vigueur par l'intermédiaire de la Loi, ce qui engendrerait des doublons. Agir ainsi pourrait semer de la confusion dans l'esprit du lecteur qui se questionnerait sur l'à-propos de dispositions qui, bien que non-libellées exactement de la même manière, traitent d'un même sujet dans deux textes législatifs distincts. De même, d'un point de vue légistique, il n'est pas optimal qu'un tel régime de dispositions législatives dédoublées soit conservé.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Le projet de règlement prévoit des changements d'ordre plus administratif, en lien avec l'harmonisation souhaitée de la Loi sur l'accès et du Règlement. Ainsi, le projet de règlement n'aura pas d'effet sur les citoyens, les entreprises et les municipalités ou encore sur d'autres aspects de la société (ex. : économie, environnement, santé, etc.).

Le projet de règlement contribuera à une meilleure harmonisation des textes normatifs entre eux, afin d'éviter le dédoublement de dispositions dans la Loi sur l'accès et dans le Règlement.

#### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère de la Justice a été consulté dans le cadre de l'élaboration de ce projet de règlement. Les éléments soulevés par celui-ci ont été analysés et, le cas échéant, les ajustements nécessaires ont été effectués au projet de règlement.

#### **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Le projet de règlement entrera en vigueur le 22 septembre 2023, au même moment que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions correspondantes de la Loi sur l'accès (art. 63.3, 63.5 et 63.6).

Ce projet de règlement ne suppose pas d'enjeux de déploiement, ni de besoin de reddition de compte ou autres suivis ou évaluations.

#### **9- Implications financières**

Le projet de règlement proposé ne nécessiterait pas que des crédits budgétaires supplémentaires soient octroyés.

#### **10- Analyse comparative**

Puisque le projet de règlement prévoit des changements d'ordre plutôt administratif, en lien avec l'harmonisation de la Loi sur l'accès et du Règlement, une analyse comparative n'est pas requise.

Le ministre responsable de l'Accès à  
l'information et de la Protection des  
renseignements personnels,

Monsieur Éric Caire